

Prouvy, le

5 OCT 2019

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Unité Départementale du Hainaut
Équipe V4
Zone d'Activités de l'Aérodrome – BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par : Céline KRAWCZYK

Tél. : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

Courriel : celine.krawczyk@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : CK/DT V4 2019-183

OBJET : Demande d'enregistrement de la société SIMASTOCK
Entrepôt de stockage sur les communes de HORDAIN et LIEU-ST-AMAND
**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AVEC PASSAGE EN CODERST**

N°S3IC : 038.1523

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de
l'environnement

RÉFÉRENCES :

- Dossier d'enregistrement initial déposé le 16/05/2018
- Notre 1^{er} rapport de non-recevabilité en date du 30/05/2018
- Version modifiée du dossier d'enregistrement, déposée le 07/11/2018
- Notre 2^e rapport de non-recevabilité en date du 28/11/2018
- Version modifiée du dossier d'enregistrement, déposée le 20/05/2019
- Transmission préfectorale DCPI / BICPE du 21/05/2019 (Affaire suivie par M. Régis SLAGMULDER)
- Courriel de SIMASTOCK du 18/06/2019 (propositions de mesures compensatoires liées à l'évacuation du personnel du niveau supérieur de la cellule 4)
- Avis du SDIS du Nord en date du 30/08/2019, transmis par courriel du 09/09/2019
- Éléments de la consultation publique transmis par courriel du 09/10/2019
- Courriel de SIMASTOCK du 18/10/2019 (modifications sur les réserves incendie et sprinklage)
- Courriel du SDIS du Nord du 18/10/2019 (avis sur lesdites modifications)

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|--|
| 1.- Renseignements généraux | |
| 2.- Objet de la demande | 1.- Plan du projet |
| 3.- Installations classées et régime | 2.- Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement |
| 4.- Consultation des conseils municipaux | |
| 5.- Observations du public | |
| 6.- Analyse de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Conclusion et suites administratives | |

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 16/05/2018 et complété les 07/11/2018 et 20/05/2019 par la société SIMASTOCK, à l'appui de sa demande d'enregistrement relative à un entrepôt de stockage sur le territoire des communes de HORDAIN et LIEU-ST-AMAND.

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par M. le Préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Présentation du demandeur

La société SIMASTOCK est la filiale logistique du groupe BILS-DEROO.

Raison sociale	:	SIMASTOCK
Forme juridique	:	Société par actions simplifiée
N ° SIRET	:	351 819 859 00361
Activité principale	:	Entrepôt logistique
Adresse du siège social	:	Lieu-dit « La Centrale » Rue Francisco Ferrer 59450 SIN-LE-NOBLE
Adresse de l'établissement	:	Avenue Jean Monnet 59111 LIEU-SAINT-AMAND
Contact dans l'entreprise	:	M. Pascal WANNEPAIN, Property Manager Tél. : 06 47 47 07 04 Mél. : pwannepain@bils-deroo.fr

1.2 L'historique du site

Le site concerné est une ancienne usine de fabrication de sellerie automobile, qui était exploitée par FAURECIA SIENOR, et qui a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité (dossier de déclaration de l'exploitant en date du 29/01/2018, rapport de l'inspection proposant de donner acte de la cessation en date du 04/04/2018, donner acte préfectoral en date du 24/05/2018).

Précédemment, le site comportait un bâtiment de stockage de matières plastiques mais n'était pas un entrepôt classé sous la rubrique 1510. L'activité d'entrepôt de stockage pour laquelle le pétitionnaire sollicite l'enregistrement est donc considérée comme nouvelle sur ce site.

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Le projet de la société SIMASTOCK consiste à réaffecter l'ancien site industriel FAURECIA SIENOR, implanté sur les communes de HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND, en entrepôt de stockage de matières combustibles.

Le projet comporte un bâtiment (existant) d'environ 15 000 m² d'emprise au sol, sur un terrain d'une surface totale de 40 032 m².

L'entrepôt sera composé de 4 cellules :

- cellule 1 : 9 110 m² ;
- cellule 2 : 1 290 m² ;
- cellule 3 : 925 m² ;
- cellule 4 : 2 080 m², avec une mezzanine (considérée comme un niveau) de 1 206 m² (recouvrant 58 % de la surface de la cellule 4).

Le projet inclut également des bureaux, des locaux sociaux, et des locaux techniques.

Un plan représentant le projet est joint en annexe 1 du présent rapport.

2.2 Le site d'implantation

Le choix du site d'implantation par l'exploitant s'est porté sur un site disponible déjà industrialisé et bâti.

Le site concerné est situé avenue Jean Monnet – 59111 LIEU-SAINT-AMAND.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes :

- Commune de Hordain : Section B, parcelle n° 806 ;
- Commune de Lieu-Saint-Amand : Section A, parcelles n° 1479 et 1480.

2.3 Usage futur proposé

L'usage futur proposé est un usage industriel.

3 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, et les activités relèvent des rubriques listées dans les tableaux suivants. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 98 840 m³</p> <p>Quantité maximale stockée : 8 200 t</p> <p>Volume maximal de matières stockées : 34 000 m³</p> <p>L'entrepôt se compose de 4 cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule 1 (9 110 m²) ; • cellule 2 (1 290 m²) ; • cellule 3 (925 m²) ; • cellule 4 (2 080 m²) incluant un 2^e niveau (sol + 1) de 1 206 m². 	E	Demande d'enregistrement
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p>	<p>– Stockage de polymère de type polypropylène (en octabin ou en sacs sur palettes) : 1 000 m³</p> <p>– Stockage de gomme pour pneumatiques : 4 000 m³</p> <p>Soit un volume total de 5 000 m³</p>	E	Demande d'enregistrement
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas [qu'à l'état alvéolaire ou expansé] et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)</p>	<p>Stockage de pneumatiques : volume < 80 000 m³</p>	E	Demande d'enregistrement
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Stockage d'emballages : volume < 10 000 m³</p> <p>Répartis aléatoirement entre les différentes cellules</p>	D	Déclaration (distincte de la présente demande)

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	<p>Stockage de palettes vides et de bois : volume < 10 000 m³ Répartis aléatoirement entre les différentes cellules</p>	D	Déclaration (distincte de la présente demande)
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 	<p>2 chaudières alimentées au gaz naturel. Puissance : 465 kW chacune. Soit une puissance totale de 930 kW.</p>	NC	/
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Locaux de charge. Puissance maximale inférieure à 50 kW.</p>	NC	/

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Une cuve de fioul pour le fonctionnement des groupes motopompes de l'installation de sprinklage. Quantité présente : 2,5 t.	NC	/

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé).

Portée de la demande : Concerne les installations repérées « demande d'enregistrement ».

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes d'implantation et de celles comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement. Il s'agit de :

- HORDAIN, LIEU-SANT-AMAND (communes d'implantation) ;
- BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT (communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet).

Aucun des conseils municipaux n'a fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 1^{er} octobre 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 19 août au 16 septembre 2019 inclus. La demande a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Enregistrements/Enregistrements-2019/SIMASTOCK-LIEU-SAINT-AMAND>).

Aucune observation n'a été portée aux registres mis à disposition du public en mairies de Hordain et Lieu-Saint-Amand, ou transmise par courriel.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

Le pétitionnaire a examiné la conformité de son projet aux prescriptions générales qui lui sont applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire a justifié du respect de l'ensemble des prescriptions générales, à l'exception de 3 points, pour lesquelles il demande un aménagement des prescriptions tel que décrit au § 6.2 ci-après.

La possibilité d'un tel aménagement est prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous réserve que le pétitionnaire présente des mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} du même arrêté ministériel, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel, notamment en matière de risque incendie.

2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a examiné la compatibilité de son projet avec les dispositions d'urbanisme applicables au site. Les communes de HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND disposent toutes deux d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de SIMASTOCK est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de l'Escaut et le Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais.

L'exploitant a justifié la conformité de son projet à l'ensemble de ces plans, notamment par la gestion des eaux pluviales du site et par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des émissions atmosphériques.

4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

L'avis du SDIS du Nord a été sollicité lors de la phase de consultation.

Le SDIS a rendu un avis en date du 30 août 2019. Cet avis est favorable, sous réserve de respecter certaines prescriptions, qui ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement en annexe 2 du présent rapport (voir § 6.3 ci-après).

6.2 Aménagements sollicités par l'exploitant et justification de l'absence de basculement

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SIMASTOCK comporte une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 faisant l'objet d'une demande d'aménagement sont les suivants :

- Point 3.3.1 : Aires de mise en station des moyens aériens

Ce point dispose notamment :

« Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

– soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;

– soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : [...]

– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; [...] »

Le projet prévoit 2 aires de mise en station, une de chaque côté du mur séparant la cellule 1 (dont la surface est de 9 110 m²) des cellules 2 et 3, ce mur faisant plus de 50 m (environ 65 m).

L'une des aires de mise en station des moyens aériens (en façade Nord), n'est pas à l'extrémité du mur coupe feu entre les cellules, mais à l'extrémité de la paroi des locaux techniques, paroi qui prolonge ce mur coupe-feu. Les locaux techniques se trouvent entre l'aire de mise en station et la façade de l'entrepôt. Une distance de plus de 8 m (environ 13 m) sépare l'aire de mise en station et la façade de l'entrepôt.

Le mur coupe-feu n'est pas équipé de moyens de refroidissement fixes ou semi-fixes.

Les dispositions projetées afin d'assurer le même niveau de sécurité que la prescription ministérielle, et d'empêcher la propagation de l'incendie d'une cellule à une autre, sont les suivantes :

– Les modélisations réalisées sous FLUMILOG montrent que tous les scénarios d'incendies modélisés ont une durée inférieure à 120 min. Le mur coupe-feu entre les cellules étant REI 120, un incendie n'est pas susceptible de se propager d'une cellule à une autre.

– La distance entre les 2 aires de mise en station des moyens aériens est de 80 m. D'un point de vue opérationnel, la portée d'une lance à incendie étant de 40 m, les moyens aériens des services d'incendie et de secours seraient a priori en mesure de refroidir l'ensemble du mur coupe-feu avec 2 lances.

– L'avis du SDIS du Nord en date du 30 août 2019 indique que *« le positionnement de l'aire de mise en station dans le prolongement du local de charge est compatible opérationnellement, compte tenu du fait que le toit du local de charge est à une hauteur inférieure à celle du toit de la cellule, et que la distance entre les 2 aires de mise en station n'excède pas 80 mètres. »*

Au vu de ces éléments, la demande d'aménagement est jugée acceptable.

- Point 4 : Dispositions constructives

Ce point dispose notamment :

« Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R 120 ».

Le projet comporte, en cellule 4, une mezzanine dont la surface est supérieure à 50 % de celle de la cellule 4 (58 %). Cette mezzanine doit donc être considérée comme un niveau.

La mezzanine a un plancher EI 120 mais sa structure porteuse est seulement R 15.

Le dossier comprend une étude d'ingénierie sécurité incendie, réalisée par le CNPP, qui comprend, au travers de 2 scénarios, l'étude de la compatibilité de la cinétique d'un incendie avec l'évacuation du personnel (incluant la localisation des issues de secours), avec la tenue de la structure et avec l'intervention des services de secours, ainsi que l'évaluation du désenfumage et de la détection incendie.

En ce qui concerne la structure porteuse du niveau supérieur de la cellule 4, l'étude démontre que l'aménagement de la mezzanine comme niveau de stockage est compatible avec une évacuation en bon ordre du personnel, en tenant compte des éléments de structure les plus faibles de cette mezzanine.

En effet, dans le scénario le plus pénalisant (scénario n° 1), le personnel dispose d'une marge de 132 s (plus de 2 min) après la fin de son évacuation, avant que la température critique pour la structure n'apparaisse.

L'inspection estime donc, sur la base de cette étude du CNPP, **que la demande d'aménagement est acceptable**. En effet, la résistance au feu de la structure apparaît comme compatible avec l'évacuation en bon ordre du personnel.

- **Point 5 : Désenfumage**

Ce point dispose notamment :

« En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. »

La mezzanine ne couvre pas l'ensemble de la cellule 4, mais uniquement 58 % de sa surface. Le niveau inférieur est désenfumé, non pas par des ouvrants en façade, mais principalement par débord des fumées vers les côtés (le plancher de la mezzanine ne comporte qu'une petite partie en caillebotis susceptible d'être traversée par les fumées).

Le niveau sous toiture est désenfumé, comme le reste de la cellule 4, par des dispositifs de désenfumage répondant aux prescriptions réglementaires. L'ensemble des dispositifs représente une surface utile de 2,1 % pour le canton 10 et 2,2 % pour le canton 11.

L'étude d'ingénierie sécurité incendie mentionnée ci-avant comporte une évaluation de l'efficacité du désenfumage, y compris en tenant compte d'un scénario réputé pénalisant en termes de propagation rapide des fumées vers le niveau supérieur. Cette étude montre que, bien que le critère de visibilité (lié à la présence de fumée) soit le plus limitant, l'aménagement de la mezzanine comme niveau de stockage est compatible avec une évacuation en bon ordre du personnel, avec toutefois, pour le scénario le plus pénalisant, une marge de sécurité de 15 s seulement entre la fin de l'évacuation du personnel et l'apparition des conditions critiques remettant en cause la visibilité.

L'étude du CNPP conclut que « la marge de sécurité étant dans ce cas assez réduite, des dispositions visant à assurer une alarme d'évacuation plus précoce seraient pertinentes ».

L'inspection estime donc, sur la base de l'étude du CNPP, **que la demande d'aménagement est acceptable, mais qu'au vu de la faible marge de sécurité (15 s), il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des dispositions techniques et organisationnelles visant à assurer une évacuation plus précoce du personnel** (détaillées au § 6.3, ci-après). En effet, l'un des objectifs de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (article 1^{er}) est d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt.

Analyse critique et proposition :

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet de la société SIMASTOCK ne nécessite pas, à ce stade, le basculement vers une procédure d'autorisation.

En particulier, l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par le pétitionnaire, ne justifie pas de basculer vers une procédure d'autorisation.

Néanmoins, l'inspection estime qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires, détaillés dans le paragraphe suivant.

6.3 Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose les prescriptions complémentaires suivantes, en vue d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier la sécurité publique.

- **Prescriptions complémentaires liées à la demande d'aménagement de l'exploitant :**

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'inspection estime qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des dispositions techniques et organisationnelles visant à assurer une évacuation plus précoce, et de façon générale, la protection du personnel présent dans la cellule 4. En effet, au vu de l'étude d'ingénierie sécurité incendie du CNPP fournie par le pétitionnaire, la marge de sécurité entre l'évacuation du personnel de la cellule 4 et l'apparition de conditions critiques remettant en cause la visibilité est faible (estimée à 15 s seulement).

Ces dispositions, reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement en annexe 2 du présent rapport, ont été rédigées sur la base des propositions de mesures compensatoires formulées par l'exploitant dans son courriel du 18/06/2019, renforcées par l'inspection des installations classées. En effet, les propositions initiales de l'exploitant étaient jugées insuffisantes pour assurer la mise en sécurité des personnes présentes au sein de la cellule 4.

- **Propositions de mesures compensatoires formulées par l'exploitant :**

- la limitation du personnel présent sur le niveau supérieur de la cellule 4 au strict nécessaire ;
- l'affichage des consignes d'évacuation ;
- la mise en place d'une alarme d'évacuation asservie à la détection automatique incendie, se déclenchant sans délai ;
- le balisage des cheminements piétons, visible de jour comme de nuit ;
- la mise en place de dispositions organisationnelles permettant un recensement rapide des occupants ayant évacué le niveau supérieur de la cellule 4.

- **Renforcement des prescriptions par l'inspection des installations classées :**

- une détection incendie spécifique pour le niveau supérieur de la cellule 4, distincte du système d'extinction automatique ;
- des moyens de défense incendie visant à protéger les 2 niveaux de la cellule 4 (sprinklage, extincteurs, RIA) ;
- des objectifs précis en termes de temps d'évacuation du personnel de la cellule 4, basés sur les temps d'apparition des conditions critiques remettant en cause la visibilité, modélisés dans l'étude CNPP fournie par le pétitionnaire ;
- la fourniture d'éléments complémentaires avant la mise en service de l'installation (conditions de fonctionnement du niveau supérieur de la cellule 4, nombre maximal de personnes pouvant être présentes sur ce niveau sans compromettre le temps d'évacuation du personnel, étude de faisabilité de l'amélioration du désenfumage de la cellule 4 afin de retarder l'apparition des conditions critiques de perte de visibilité) ;
- la limitation du nombre de personnes présentes sur le niveau supérieur de la cellule 4 et la connaissance des occupants de la cellule 4 à tout instant ;
- le recensement des occupants de la cellule 4 après toute évacuation (ce recensement faisant l'objet de consignes écrites) ;
- la formation du personnel quant aux consignes d'évacuation, avec sensibilisation aux délais maxima d'évacuation de la cellule 4 ;
- l'affichage des consignes d'évacuation ;
- le balisage des cheminements piétons, visible même en conditions de visibilité réduite, et le repérage des portes et de leurs accès ;
- l'évaluation par l'exploitant du temps d'évacuation du personnel de la cellule 4, lors des exercices d'évacuation périodiques, avec comparaison avec les délais maxima d'évacuation, la production d'un compte-rendu pour chaque exercice, incluant, en cas de dérive du temps d'évacuation, la proposition d'actions correctives.

- Prescriptions issues de l'avis du SDIS du Nord en date du 30 août 2019, complété par courriel du 18/10/2018 :

Le SDIS a émis un avis favorable, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes, qui ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement en annexe 2 du présent rapport (à l'exception du marquage des murs coupe-feu qui est déjà prévu par l'arrêté ministériel du 11/04/2017) :

- l'interdiction de stocker du plastique alvéolaire dans la cellule 1 (cette interdiction est déjà prévue dans tout l'entrepôt dans la mesure où l'exploitant n'a pas sollicité l'autorisation de stocker des matières soumises à la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées) ;
- le marquage des murs coupe-feu 2 h ;
- l'obligation de mettre à disposition des sapeurs-pompiers un volume de 900 m³ d'eau pour assurer les opérations d'extinction ;
- plusieurs prescriptions techniques et organisationnelles concernant les points d'eau incendie ;
- l'affichage d'un plan d'intervention ;
- la transmission au SDIS de documents lui permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié.

- Prescriptions liées à une particularité locale :

Afin de garantir que les distances d'effets thermiques de l'incendie de la cellule 1 resteront inférieures ou égales à celles qui ont été modélisées dans le dossier de demande au moyen du logiciel Flumilog, il est proposé d'imposer à l'exploitant, conformément aux hypothèses prises dans le dossier de demande, de maintenir une longueur de préparation (zone de l'entrepôt dépourvue de stockages) d'au moins 15 m :

- au sein de la sous-cellule 1a, côté Nord ;
- au sein de la sous-cellule 1b, côté Est (côté quais).

La dénomination des sous-cellules est celle mentionnée dans le dossier de demande.

7 - CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société SIMASTOCK a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un entrepôt de stockage sur les communes de HORDAIN et LIEU-ST-AMAND.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aménagements sollicités par l'exploitant, et la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-avant, nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier complété ayant été déposé le 20/05/2019, conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, prorogé de 2 mois, soit avant le 20/12/2019, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur

L'Inspectrice de l'environnement, spécialité Installations classées

Céline KRAWCZYK

Valideur

L'Inspectrice de l'environnement, spécialité Installations classées

Caroline BAYART

Approbateur

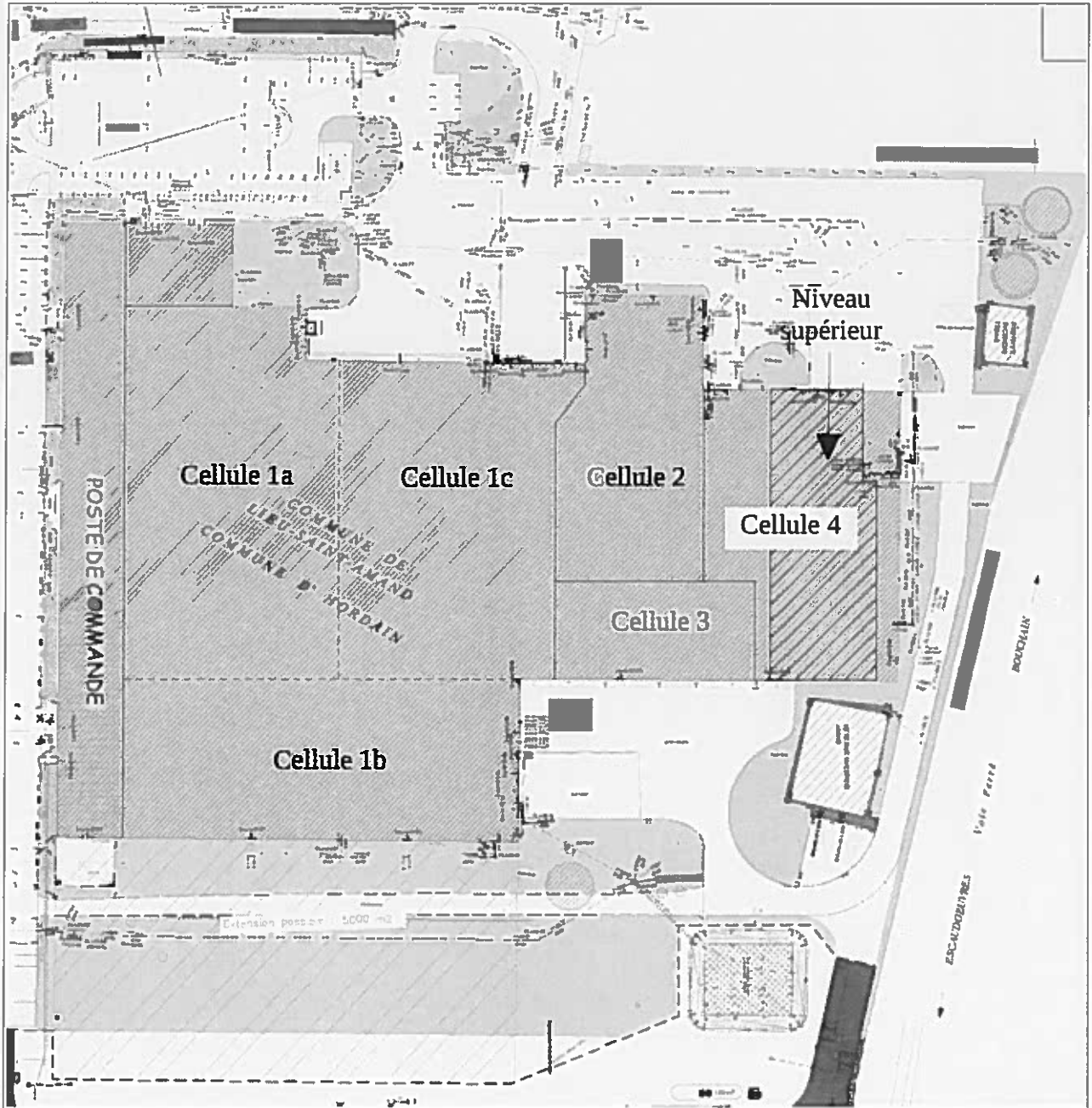
Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet des Hauts-de-France

À Prouvy, le
P/ Le Directeur et par délégation,
La Cheffe de l'UD du Hainaut,

5 OCT. 2019

Isabelle LIBERKOWSKI

ANNEXE 1 : PLAN DU PROJET



Légende :

- Aires de mise en station des moyens aériens

THE STATE OF TEXAS,
COUNTY OF []



ANNEXE 2 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Management of the ...

PROJET

ARRÊTÉ N° ... du Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SIMASTOCK à HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND, entrepôt de stockage

LE PRÉFET DU NORD

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- VU le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut, le Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 16 mai 2018 et complétée les 7 novembre 2018 et 20 mai 2019, puis à nouveau complétée par courriels des 18/06/2019 et 18/10/2019, par la société SIMASTOCK, dont le siège social est situé Lieu-dit « La Centrale », rue Francisco Ferrer, 59450 SIN-LE-NOBLE, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières ou produits combustibles (rubriques n° 1510, 2662 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport de recevabilité en date du 7 juin 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public lors de sa consultation, qui s'est tenue du 19 août 2019 au 16 septembre 2019 inclus ;
- VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés, dans le délai imparti, fixé au 1^{er} octobre 2019 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 30 août 2019, complété par courriel du 18/10/2019 ;
- VU les avis des maires de HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport et les conclusions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France en date du ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (points 3.3.1, 4 et 5 de l'annexe II), exprimée par la société SIMASTOCK, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SIMASTOCK, dont le siège social est situé Lieu-dit « La Centrale », rue Francisco Ferrer, 59450 SIN-LE-NOBLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mai 2018, complétée les 7 novembre 2018 et 20 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND, à l'adresse avenue Jean Monnet, 59111 LIEU-SAINT-AMAND. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations enregistrées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières,	Volume de l'entrepôt : 98 840 m ³ Quantité maximale stockée : 8 200 t Volume maximal de matières stockées : 34 000 m ³ L'entrepôt se compose de 4 cellules de stockage :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation
	<p>produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • cellule 1 (9 110 m²) ; • cellule 2 (1 290 m²) ; • cellule 3 (925 m²) ; • cellule 4 (2 080 m²) incluant un 2^e niveau (sol + 1) de 1 206 m².
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p>	<p>– Stockage de polymère de type polypropylène (en octabin ou en sacs sur palettes) : 1 000 m³</p> <p>– Stockage de gomme pour pneumatiques : 4 000 m³</p> <p>Soit un volume total de 5 000 m³</p>
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas [qu'à l'état alvéolaire ou expansé] et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)</p>	<p>Stockage de pneumatiques : volume < 80 000 m³</p>

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
Hordain	B	806
Lieu-Saint-Amand	A	1479
		1480

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mai 2018, complétée les 7 novembre 2018 et 20 mai 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, telle que prévue à l'article R. 512-46-5 du Code de l'environnement, les prescriptions des points 3.3.1, 4 et 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Aires de mise en station des moyens aériens »

En lieu et place des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

L'entrepôt est desservi par 2 aires de mise en station des moyens aériens, disposées conformément au plan annexé au présent arrêté.

- La première aire de mise en station des moyens aériens est positionnée au Nord du bâtiment, devant les locaux de charge, dans le prolongement du mur coupe-feu séparant la cellule 1 des cellules 2 et 3 ;
- La deuxième aire de mise en station des moyens aériens est positionnée en façade Sud du bâtiment, au droit du mur coupe-feu séparant la cellule 1 des cellules 2 et 3.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est positionnée au plus près du bâtiment qu'elle dessert, tout en étant située à une distance minimale de 1 mètre par rapport à ce bâtiment ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 2.1.2. Aménagement du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Dispositions constructives »

En lieu et place des dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :
– ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

– ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

– ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour la cellule 4 qui comporte deux niveaux (sol + 1), les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R 120, à l'exception de la structure porteuse du plancher du niveau supérieur de la cellule 4, qui est R 15.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 2.1.3. Aménagement du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **« Désenfumage »**

En lieu et place des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Au sein de la cellule 4, qui comporte 2 niveaux (sol + 1), les dispositions permettant le désenfumage sont les suivantes :

- Le niveau inférieur est désenfumé par débord des fumées vers les côtés du niveau supérieur.
- Le niveau supérieur (sous toiture) est désenfumé, comme l'ensemble de la cellule 4, par des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, répondant aux prescriptions du présent article.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

En vue d'assurer la protection de la sécurité publique, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

Article 2.2.1. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Les dispositions du point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à l'entrée du bâtiment de l'établissement, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan a les caractéristiques des plans d'intervention définis par la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Y figurent, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides, y compris pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des écrans de cantonnement et des commandes de désenfumage.

L'exploitant fournit au SDIS les éléments permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié.

Article 2.2.2. Conditions de stockage

Les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Tout stockage de matière plastique à l'état alvéolaire ou expansé (visé par la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est interdit au sein de l'entrepôt. Toute modification de ces conditions de stockage par l'exploitant doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et notamment, le calcul des besoins en eau d'extinction d'incendie doit être revu.

Au sein de la cellule 1, une longueur de préparation (zone de l'entrepôt dépourvue de stockages) d'au moins 15 m est maintenue :

- dans la sous-cellule 1a, côté Nord ;
- dans la sous-cellule 1b, côté Est (côté quais).

La dénomination des sous-cellules est celle mentionnée dans le dossier de demande.

Article 2.2.3. Détection automatique d'incendie

Les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Une détection incendie est mise en place au niveau supérieur de la cellule 4, au moyen de détecteurs de fumées spécifiques. Cette détection ne peut pas être assurée par le système d'extinction automatique. Elle actionne sans délai une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la cellule sinistrée.

Article 2.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Un volume d'eau minimal de 900 m³ est mis à disposition des services d'incendie et de secours pour la défense extérieure contre l'incendie. Ce volume est délivré par :

- une réserve incendie privée de 480 m³, disposant de 2 aires de stationnement des engins, avec pour chaque aire, un poteau d'aspiration de diamètre nominal (DN) 150 ou 2 dispositifs d'aspiration de DN 100 distants de 1 m au maximum ;
- une réserve incendie souple privée de 120 m³, disposant d'une aire de stationnement des engins avec un poteau d'aspiration de DN 100 ou un dispositif d'aspiration de DN 100 ;
- au moins 2 poteaux incendie publics.

Les points d'eau incendie (PEI) privés sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du département du Nord.

Les PEI font l'objet :

- d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS du Nord ; le procès-verbal de réception des PEI est fourni au SDIS préalablement à cette reconnaissance opérationnelle initiale ;
- d'une reconnaissance opérationnelle annuelle par le SDIS du Nord ; le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, y compris en simultané, est fourni au SDIS préalablement à cette reconnaissance opérationnelle annuelle.

L'exploitant s'assure, au moins tous les 3 ans, que les PEI (y compris les PEI publics) délivrent le volume requis. Dans le cas où ce volume se révélerait insuffisant, l'exploitant prend toutes dispositions pour que soit fourni le volume manquant.

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. Il remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Chacun des 2 niveaux de la cellule 4 (niveau sol et niveau sol + 1) est équipé :

- d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés, couvrant chacun des niveaux ;
- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et de robinets d'incendie armés.

Article 2.2.5. Évacuation du personnel

Les dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer une évacuation du personnel de la cellule 4 sans dépasser les délais suivants :

- 86 s pour le personnel occupant le niveau supérieur ;
- 208 s pour le personnel occupant le niveau inférieur.

Ces délais s'entendent à compter du déclenchement de l'alarme incendie.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- précise les conditions de fonctionnement du niveau supérieur de la cellule 4 (approvisionnements en marchandises, déstockages, caractère automatisé ou manuel des opérations de manutention) ;
- définit le nombre maximal de personnes pouvant être présentes sur ce niveau, sans compromettre le temps d'évacuation du niveau par le personnel, modélisé dans le dossier de demande (86 s) ;
- fournit une étude de faisabilité de l'amélioration du désenfumage de la cellule 4, afin de retarder l'apparition des conditions critiques de perte de visibilité.

Le personnel présent sur le niveau supérieur de la cellule 4 est limité au strict nécessaire, et ne dépasse pas le nombre maximal défini par l'exploitant en application de l'alinéa précédent. À tout instant, l'exploitant est en mesure de connaître la liste des personnes présentes au sein de chaque niveau de la cellule 4.

En cas d'évacuation du personnel, une fois la cellule 4 évacuée, ses occupants sont immédiatement recensés. Les dispositions organisationnelles permettant ce recensement font l'objet de consignes écrites.

Les consignes d'évacuation du niveau supérieur de la cellule 4 font l'objet d'une formation initiale et continue du personnel permanent et des intérimaires, la formation initiale devant intervenir préalablement à tout travail effectif au sein du niveau supérieur de la cellule 4. Cette formation doit inclure une sensibilisation du personnel aux délais maxima d'évacuation, précisés au 2^e alinéa.

Les consignes d'évacuation font également l'objet d'un affichage spécifique.

Les cheminements piétons sont balisés. Ce balisage est visible même en conditions de visibilité réduite. De même, toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les exercices périodiques d'évacuation du personnel, réalisés en application du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, incluent le personnel de la cellule 4. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu écrit et d'un examen de retour d'expérience, dont les conclusions doivent aboutir, le cas échéant, à la mise en place d'actions correctives. Au cours de chaque exercice, le temps d'évacuation du personnel de la cellule 4 est mesuré et consigné dans le compte-rendu, et comparé aux délais maxima d'évacuation, précisés au 2^e alinéa.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 3.3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

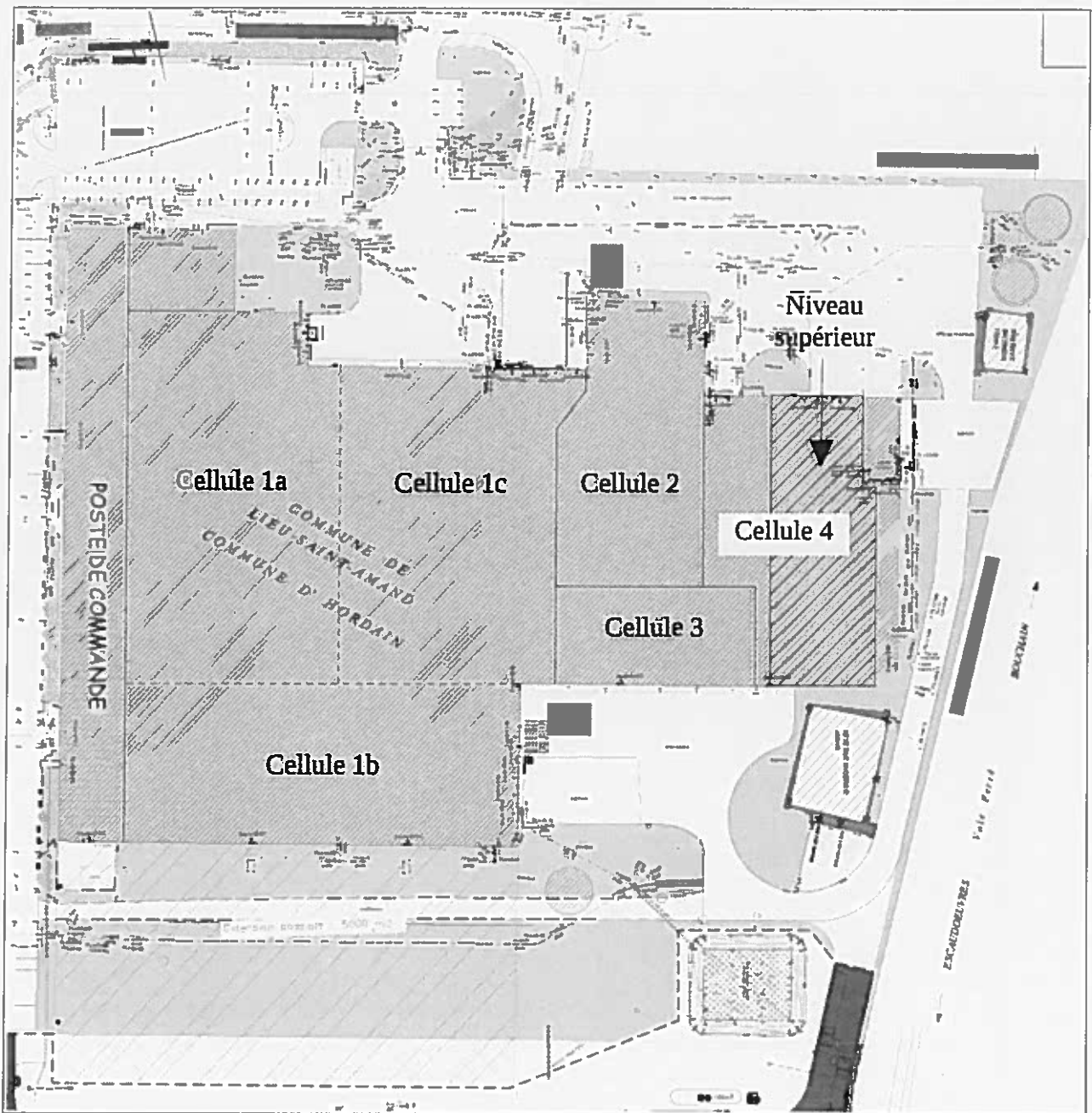
Article 3.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairies de HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Nord ;
3. l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de BOUCHAIN, HORDAIN, LIEU-SAINT-AMAND et NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée minimale de quatre mois.

LE PRÉFET

ANNEXE : PLAN DU SITE



Légende :

■ Aires de mise en station des moyens aériens

